

CONVENTION

D' ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION D'UN VÉLO CARGO, D'UN VÉLO PLIANT OU D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Entre les soussignés :

La Ville de GIVORS, Place Camille Vallin - BP38 - 69 701 Givors, représentée par son Maire, Mohammed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n°... du.....

désignée ci-après la Ville ;

et

Monsieur Madame
Nom :
Prénom :
Adresse : N° Rue.....
Code Postal : 69 700 Ville : GIVORS

désigné ci-après le bénéficiaire ¹;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les données alarmantes du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) sur le réchauffement climatique montrent l'urgence d'agir à tous les niveaux pour lutter contre le réchauffement climatique.

Sur la question de la mobilité, il est nécessaire d'agir pour réduire la pollution générée par les véhicules à moteurs thermiques et favoriser, dans la mesure du possible, les déplacements en mode doux, dont le vélo. En parallèle, l'engouement des français pour le vélo se renforce depuis plusieurs années, et il s'est accentué avec la crise sanitaire. De plus, la pratique du vélo est bénéfique pour la santé, aidant à lutter contre les maladies cardio-vasculaires, le cancer, le diabète, le stress etc.

La ville de Givors et la Métropole de Lyon sont engagées dans la lutte pour la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique. La Métropole de Lyon a approuvé son Plan Climat Air Énergie Territorial 2030 (PCAET 2030) qui comprend un axe « mobilité sobre et décarbonnée ». La ville de Givors fait partie des 140 partenaires signataires.

La ville de Givors souhaite encourager la pratique du vélo auprès des Givordins, puisqu'il s'agit d'une solution de mobilité performante, propre, et qui permet de faire du sport pendant ses déplacements. L'arrivée prochaine de la Via-Rhona permettra de renforcer le réseau cyclable.

Le vélo à assistance électrique (VAE), en plein essor ces dernières années, permet de se déplacer sans effort et peut remplacer l'usage de la voiture.

La Ville propose une aide à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE), vélos cargos et vélos pliants ainsi qu'aux vélos à propulsion musculaire, complémentaire aux dispositifs proposés par la Métropole (si elle est reconduite) et l'État. Le cumul des aides ne pourra excéder le prix d'achat.

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un seul vélo neuf ou d'occasion de type vélo à assistance électrique, vélo cargo ou familial, vélo pliant, vélo à propulsion musculaire et à usage personnel.

Article 2 – TYPES DE VÉLOS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

Trois sortes de vélos aux prix souvent élevés sont éligibles :

2.1) Vélos cargos ou familiaux

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion, équipés de systèmes spécifiques, qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel. Ce groupe de vélos comprend les :

- biporteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap.

2.2) Vélos pliants

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires et permettent de transporter, ou stocker facilement ces vélos.

2.3) Vélos à assistance électrique (VAE)

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion répondant à la définition du point 6.11 de l'article R311-1 du code de la route en vigueur pour les VAE : "cycle à pédalage assisté, cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194). Ainsi, par exemple, les vélos utilisant une batterie au plomb ou les vélos dits "speed bike" pouvant dépasser les 25 km/h, qui sont exclus de cette définition, ne sont pas éligibles à l'aide.

Compte-tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation du vélo, sa notice technique ou une attestation de respect de la norme, sera exigé dans le dossier de demande d'aide.

2.4) Vélos à propulsion musculaire

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion taille adulte.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de :

- 100 € maximum par matériel acheté neuf ou d'occasion ou transformé, et par bénéficiaire, dans la limite de 20% du prix acquitté pour les vélos cargo ou familiaux, les vélos pliants et les VAE.
- 50 € maximum par matériel acheté neuf ou d'occasion dans la limite de 20% du prix acquitté pour les vélos à propulsion musculaire.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel ou auprès d'un atelier de réparation ou d'une structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus du bénéficiaire et une seule fois par personne éligible.

En cas de reconduction de l'aide métropolitaine :

Pour bénéficier de l'aide financière de la ville de Givors, le montant d'achat doit être supérieur au montant de l'aide métropolitaine.

Dans le cas où le prix d'achat restant, après déduction de l'aide métropolitaine, est inférieur à 100 €, le montant de l'aide est équivalent au reste à charge du prix du matériel. Ainsi, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition ou transformation du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 31 août 2021 et le 30 septembre 2022

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide peut être une personne physique distincte de l'acquéreur, si ce dernier est un mineur de plus de 16 ans; dans ce cas, il doit justifier qu'il en est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

5.1) Si le bénéficiaire est l'acquéreur

- Le présent formulaire de demande dûment complété,
- Les 2 exemplaires originaux de la convention d'attribution de l'aide à l'achat, revêtus de sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »,
- Pour les vélos à assistance électrique uniquement, la copie du certificat d'homologation du vélo ou sa notice technique ou une attestation de respect de la norme NF EN 15194,
- La copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide, comportant :
 - La date d'achat (entre le 31 août 2021 et le 30 septembre 2022).
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire,
 - Pour les vélos pliants, les vélos cargos, les vélos biporteurs, les vélos triporteurs, les vélos tandem parents/enfants, ainsi que les châssis pendulaires permettant de transformer un vélo en triporteur : l'une de ces appellations doit figurer sur la facture.
 - Pour les vélos à propulsion musculaire, il doit être mentionné qu'il s'agit d'un modèle à destination des adultes.
- La copie d'un justificatif de domicile (copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou quittance de loyer ou facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo),
- L'attestation sur l'honneur, jointe au présent formulaire, dûment complétée et signée,
- Son relève d'identité bancaire.

La ville subventionnera cette aide dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 4 000 euros (par ordre d'arrivée des dossiers et jusqu'à épuisement de l'enveloppe).

5.2) Si le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur de + de 16 ans, joindre également :

- Une attestation d'hébergement justifiant que l'acquéreur est domicilié à Givors, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo éligible à l'aide,

- La copie d'un document justifiant que le bénéficiaire de l'aide est bien le représentant légal de l'acquéreur (notamment livret de famille),
- La copie d'une pièce d'identité justifiant que l'acquéreur est un mineur de plus de 16 ans (notamment carte nationale d'identité, passeport).

Les dossiers complets devront être reçus en mairie au plus tard le 31 octobre 2022 . Après étude du dossier et sous réserve du respect des conditions définies par la présente convention, l'aide sera versée par virement bancaire exclusivement, sur le compte du bénéficiaire/acquéreur.

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties de la présente, pour une durée de 4 ans.

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Givors, le

Le bénéficiaire 1

Nom

Prénom

Signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire de Givors,
Mohamed Boudjellab

1 (A cocher) J 'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées pour le traitement de ma demande d'aide à l'achat de composteur. Les destinataires de ces données sont uniquement les agents de la ville en charge du Développement Durable pour traiter ma demande. Mes données sont conservées pour une durée adaptée à l'accomplissement du service demandé. Je dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de celles-ci en m'adressant à protectiondesdonnees@ville-givors.fr .